



**PRÉFET
DU MORBIHAN.**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif à la ré-ouverture du cours d'eau le Rohan dans le cadre
du programme immobilier « Renaissance » du groupe Giboire
commune de VANNES

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 avril 2022 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 15 mars 2022 ;
- VU** le PPRI des bassins vannetais, approuvé le 31 mai 2012 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 28 mars 2023, complété le 12 juin 2023 et du 16 juillet 2023, présenté par le groupe Giboire, enregistré sous le n° Gun 01-0001-8551 et relatif au projet de la ré-ouverture du cours d'eau le rohan dans le cadre du programme immobilier renaissance ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubrique de la nomenclature concernée ;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 29 septembre 2023 pour observation dans un délai maximum de quinze jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 5 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux, ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, au SAGE Golfe du Morbihan - Ria d'Étel (GMRE) et aux enjeux de la masse d'eau FRGR1617, dénommée Le Bilair et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au PPRI des bassins versants vannetais ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, visée par l'article L.211-1 du code de l'environnement et la préservation du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures proposées pour limiter les impacts sur les milieux naturels dans le dossier du pétitionnaire, complétées des prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir l'absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats.

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au groupe immobilier Giboire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de la réouverture du cours d'eau le Rohan dans le cadre du programme immobilier « Renaissance ».

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif	Arrêtés ministériels à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Prélèvement des eaux souterraines estimation du volume maximum de 26 280 m ³ annuel	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclarations.
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe. 1° D'une capacité totale maximale	Déclaration	Débit d'exhaure 3 m ³ /h Volume d'exhaure situé entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration.

	<p>supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>			
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Remise à ciel ouvert du cours d'eau le Rohan sur 38,17 ml	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences,
- aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Localisation et description des travaux

Le terrain d'assiette du projet se situe à Vannes, Boulevard de la Paix.
 Les parcelles concernées sont : AN 576, 577, 578 et 579.

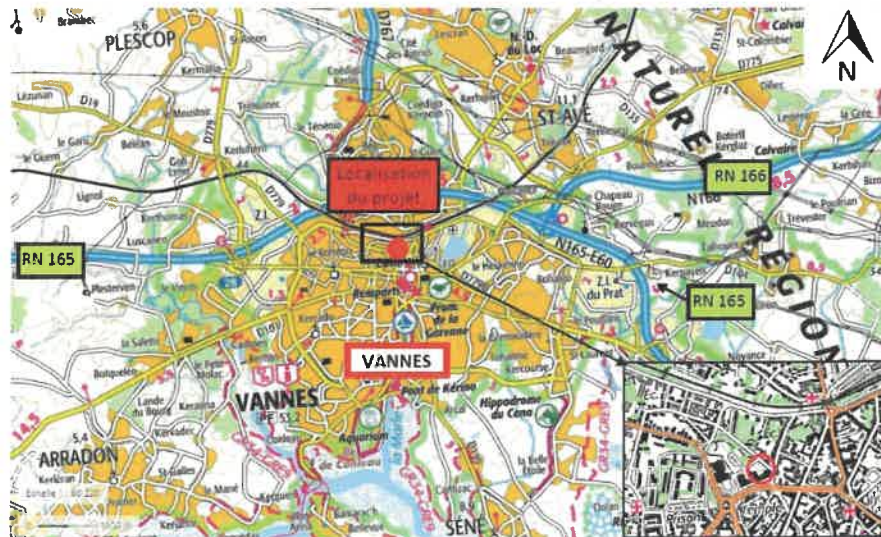


Figure 1 : Localisation du projet au sein de la ville de VANNES et zoom sur le quartier (source : Géoportail)

Les différentes phases prévues pour les travaux de remise du cours d'eau à ciel ouvert sont représentées sur le profil en travers du cours d'eau figurant sur le schéma ci-après.

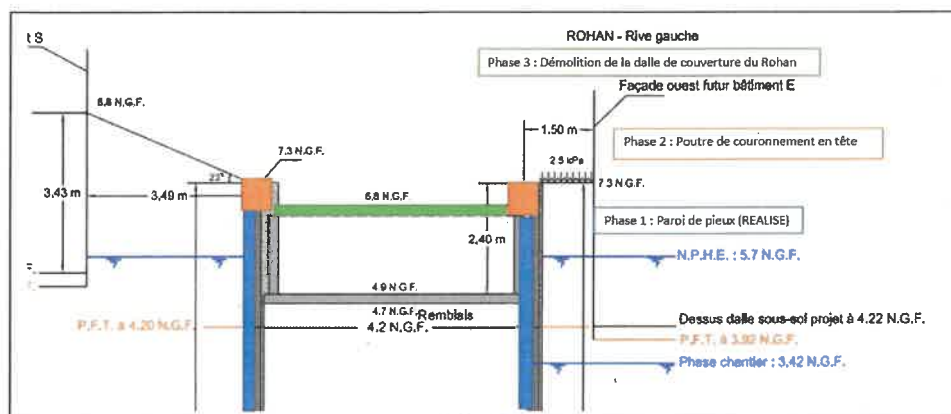


Figure 20 : Schéma de phasage des différentes phases de travaux de remise à ciel ouvert du Rohan (source : CIMEO)

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 Période de réalisation des travaux

Le déclarant doit prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements doivent se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux) et avant la réouverture du Rohan.

ARTICLE 4 Prescriptions en phase travaux relatives à la préservation de l'eau

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux est préalablement sensibilisée à la présence du cours d'eau situé à l'intérieur du site et, et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité de tels milieux, au travers du dossier réalisé par le bureau d'études. Elle est en possession du présent arrêté.

L'ensemble des prescriptions émises dans le présent dossier doivent être mises en œuvre. Les précautions suivantes sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet, pour éviter les pollutions de toutes natures par entraînement de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux :

- des boudins de rétention constitués d'un maillage plastique et d'un rembourrage en fibre de paille, ancrés par des pieux alternés dans le sol, de part et d'autres du cours d'eau sont mis en oeuvre ;
- un dispositif destiné à collecter et traiter les eaux de ruissellement est mis en place en début de chantier ; les eaux pompées sont traitées avant rejet dans le cours d'eau par des dispositifs temporaires (type filtre en bottes de paille ou tapis laminaire pour protéger les berges) ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- lors du découpage de la couverture du Rohan, toutes les précautions sont prises pour récupérer les chutes éventuelles. La démolition sera réalisée par sciage du bloc béton et la dépose sera effectuée par un moyen de levage. La découpe doit impérativement être réalisée dans sa totalité, sans laisser de ferraillasses ni de morceaux de béton, susceptibles de tomber dans le cours d'eau ;
- la zone de chantier doit être nettoyée régulièrement par enlèvement des déchets et gravats aux abords du Rohan ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés en fin de chantier. La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- En phase travaux, une pompe provisoire de référence LB-480, est installée avec un débit maximum de 225 l/min.

ARTICLE 5 Prescriptions vis-à-vis de la biodiversité

Afin d'éviter la perturbation des espèces et des milieux, le planning de certains travaux sera programmé en fonction du cycle biologique des espèces les plus sensibles et/ou sur le fonctionnement hydraulique du milieu récepteur.

En complément de la mesure d'évitement visant à préserver une trame noire, les secteurs couverts par l'éclairage feront l'objet de mesures spécifiques.

ARTICLE 6 Prescriptions en phase d'exploitation

Gestion des eaux pluviales

Afin de lutter contre les désordres hydrauliques en aval et favoriser une part d'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute, le projet d'aménagement restitue une partie de ses surfaces non bâties en surfaces semi-perméables. Le coefficient d'imperméabilisation du projet sera abaissé à 74 % contre 82 % actuellement.

La surface du bassin intercepté est de 6 492 m².

Les eaux de ruissellement du site sont dirigées vers les ouvrages de rétention des eaux pluviales dimensionnés pour stocker le volume et le débit correspondant à une pluie d'occurrence décennale :

Bassin versant	Types de rétention	Surface	Débit de fuite en l/s
1 Le Rohan via le regard R77	Toiture végétalisée	969 m ²	1,11

Le volume de rétention nécessaire pour une pluie décennale est de 77m³, avec une durée de la vidange à débit de fuite constant de 19 heures et 15 minutes.

Les bâtiments E, M et N ont une toiture végétalisée, pour une surface totale de 969 m².

Le débit de fuite superficiel retenu du projet est de 1,11 l/s.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des eaux issues des ouvrages de rétention dans le milieu récepteur.

Les eaux de ruissellement des voiries et des parkings aériens devront être récupérées et transférées vers le regard R77, lui-même équipé d'une cloison siphonide, avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux de lavage des parkings souterrains devront être transférés dans le réseau d'eau usées.

L'ensemble des ouvrages doivent abattre au minimum 80 % des MES.

Les eaux émanant des ouvrages doivent respecter a minima la concentration maximale, pour des événements pluvieux de période de retour égale à 10 ans :

- pour les matières en suspension, concentration inférieure ou égale à 50 mg/L ;
- pour les hydrocarbures totaux, concentration inférieure ou égale à 5 mg/L.

Le plan du futur réseau d'eaux pluviales illustre la localisation du point de rejet.



Gestion des eaux d'exhaure

Le volume maximum des eaux d'exhaure est estimée à 26 890 m³ par an.

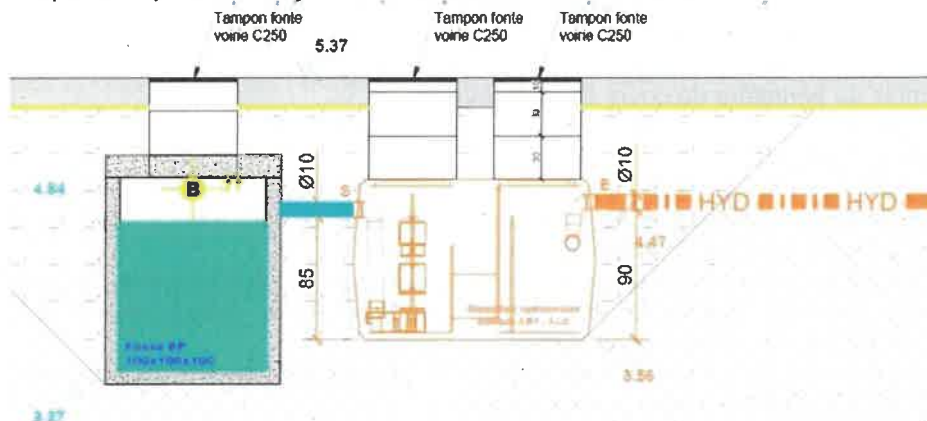
Pour limiter les arrivées d'eau latérales au Rohan et de limiter le débit d'exhaure à 3 m³/h, des mesures sont mises en œuvre par la réalisation de parois en pieux sécants le long du mur mitoyen ouest du projet, qui se prolonge le long de la bordure nord du site et également le long du mur mitoyen est, autour du bâtiment E.

Les débits d'exhaure ont une proportion d'environ 3,7 % du débit mensuel minimal de chaque année civile (QMNA) du cours d'eau du Rohan.

En phase d'exploitation, deux pompes seront mises en place avec un débit de 12 m³/h pour chacune d'entre elles. Une pompe collectera les eaux d'exhaure du sous-sol du bâtiment A, B et C et la seconde collectera celles du sous-sol du bâtiment D.

Les eaux d'exhaure sont envoyées dans un séparateur d'hydrocarbure, puis vers une fosse, équipée avec une pompe de relevage, afin de renvoyer vers le regard R77, puis vers le milieu naturel.

Le schéma de principe du séparateur d'hydrocarbure est illustré ci-dessous :



ARTICLE 7 Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III – ENTRETIEN, SUIVI ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8 Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration, ainsi que l'association syndicale libre ou le syndic de copropriété.

L'ensemble des installations devra être visitable et régulièrement entretenu de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, après l'ouverture de la dalle.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès, pour l'intervention du personnel.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- l'entretien (ramassage des débris, engazonnement, entretien des ouvrages de rétention et séparateur d'hydrocarbures) sera réalisé au moins deux fois par an ;
- l'entretien des cloisons siphonides devra être effectué tous les mois ;
- un détecteur de passage au trop plein devra être mis en place pour le séparateur d'hydrocarbure et un curage annuel devra être réalisé ;
- une visite d'inspection et d'entretien du cours d'eau, ainsi que des ouvrages (séparateur d'hydrocarbure et pompes) sera effectuée après tout événement pluvieux important (présence d'embâcles) ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par le gestionnaire des ouvrages. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

L'accès au cours d'eau devra être limité au seul entretien des berges et à l'observation régulière de la présence ou non d'embâcle, dont l'accès devra être contrôlé par un dispositif pérenne sur l'ensemble du périmètre du cours d'eau ré-ouvert.

Lors de l'entretien des berges, un dispositif destiné à éviter les pollutions et la chute de matériel ou de matériaux dans le cours d'eau devra être installée par des dispositifs temporaires adaptés, sur le linéaire concerné. De la même manière, un dispositif pour éviter la chute des personnes devra être installé de façon temporaire ou pérenne sur l'ensemble du périmètre du cours d'eau ré-ouvert.

ARTICLE 9 Mesures de suivi

Les installations de pompage dans la nappe d'accompagnement sont équipées d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le rapport de suivi sera transmis mensuellement à la DDTM, pendant l'année suivant la réalisation des travaux.

ARTICLE 10 Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux en charge d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire puis l'ASL ou le Syndic de copropriété supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitées par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 12 Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 13 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages éventuels imputables à la réalisation des travaux

ARTICLE 14 Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les six mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et notes de calculs mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux ;
- avant la mise en exploitation du site, un plan par chaque point de rejet, identifiant le bassin intercepté et le volume inhérent.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme .

Titre V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la ville de Vannes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 20 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le Maire de la ville de Vannes, Monsieur le chef du service départemental de l'Office française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 16 octobre 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service eau, biodiversité, risques



Jean-François CHAUVET

copie :
Ville de Vannes
GMVA Direction de l'environnement
SAGE GMRE
OFB SD56